



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

du Registre des délibérations du Conseil municipal

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	40	7	2

SEANCE du jeudi 30 mars 2017

**OBJET : 00-1 - DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE
MAIRE - DECISIONS - COMPTE-RENDU**

Le jeudi 30 mars 2017 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 23/03/17, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Jacques GENTE, M. Serge AMAR, M. Patrick DULBECCO, M. Eric DUPLAY, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marina LONVIS, M. Patrice COLOMB, M. Yves DAHAN, M. André-Luc SEITHER, Mme Khéra BADAOU, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Martine SAVALLI, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, M. Marc FOSSOUD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Gérald LACOSTE, Mme Carine CURTET, Mme Sophie NASICA, M. Bernard DELIQUAIRE, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Rachel DESBORDES, M. Mickael URBANI, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, M. Matthieu GILLI, Mme Alexia MISSANA, M. Tanguy CORNEC, Mme Anne CHEVALIER, M. Lionel TIVOLI, M. Pierre AUBRY, Mme Cécile DUMAS

N°Enregistrement :

86944

Procurations

Mme Nathalie DEPETRIS à Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN

Mme Anne-Marie DUMONT à Mme Anne-Marie BOUSQUET

Mme Jacqueline BOUFFIER à M. Jean LEONETTI

M. Jacques BARTOLETTI à M. Eric PAUGET

Mme Agnès GAILLOT à M. Bernard DELIQUAIRE

M. Marc GERIOS à M. Lionel TIVOLI

Mme Michèle MURATORE à M. Pierre AUBRY

Absents : Mme Jacqueline DOR, M. Louis LO FARO

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie,

Le - 6 AVR. 2017

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le - 6 AVR. 2017

Pour le Maire,



A. CLAVERIE
Directeur

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) :

Par délibérations du Conseil municipal du 7 avril 2014 et du 25 septembre 2015, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la quasi-totalité des compétences prévues par l'article L. 2122- 22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

01- de la décision du 27/01/17, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE PRÉCAIRE - LOCAUX SIS 76 BIS CHEMIN DE LA COLLE À JUAN-LES-PINS (06160) - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

La Commune a, par convention, mis à la disposition du Centre Communal d'Action Sociale, jusqu'au 30 juin 2016, les locaux dont elle est propriétaire au rez-de-chaussée et en sous-sol de la copropriété « Les Vertes Années », sis 76 bis chemin de la Colle à Juan-les-Pins.

Par la présente décision, la Commune décide de renouveler la mise à disposition gratuite de ces locaux au CCAS.

Durée de la mise à disposition : trois ans, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2019 – Mise à disposition gratuite.
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

02- de la décision du 27/01/17, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE 1604553-1 M. CLAUDE GARIEN c/COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE DE REFERE EXPERTISE SUITE A SA CHUTE LE 27 AOUT 2015 EN GARE ROUTIERE MULTIMODALE D'ANTIBES

M. Claude GARIEN a saisi le Tribunal Administratif de Nice d'un recours en référé suite à sa chute du 27 août 2015 à la gare routière multimodale d'Antibes, afin d'obtenir, sur le fondement de l'article 532-1 du code de justice administrative, la nomination d'un médecin-expert avec pour mission de déterminer si les lésions dont il souffre sont imputables à sa chute et d'en déterminer les préjudices patrimoniaux.

Par la présente décision, la Ville intervient en défense de ce recours.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

03- de la décision du 27/01/17, ayant pour objet :

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE 1602800 - M. SERGE DELSAHUT c/COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DU JUGEMENT 1404260 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE DU 18 MAI 2016 REJETANT SA DEMANDE D'ANNULATION D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE D'EXCLUSION TEMPORAIRE D'UN AN POUR NON-RESPECT DES CONDITIONS DE CUMUL D'ACTIVITE

M. DELSAHUT Serge, agent technique de 2^{ème} classe, a fait l'objet d'une sanction disciplinaire (exclusion d'un an) en raison de l'exercice d'un cumul d'activité sans autorisation. Par jugement du 18 mai 2016, le Tribunal Administratif de Nice a rejeté sa demande d'annulation de la sanction. M. DELSAHUT a interjeté appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Par la présente décision, la Ville intervient en défense de ce recours.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

04- de la décision du 27/01/17, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE 1700125-92- 1605354-2 FREE MOBILE c/COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE DE SUSPENSION ET D'ANNULATION DU REFUS DE DECLARATION PREALABLE 16A0287 OPPOSE LE 21/10/2016 POUR L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE 95 BD POINCARE

Commission(s) :

La Société « FREE MOBILE » a déposé une demande de déclaration préalable pour l'implantation d'une station relais en toiture-terrasse d'un hôtel sis 95 bd Poincaré. Suite au refus notifié le 21 octobre 2016, la société FREE MOBILE a saisi le Tribunal Administratif de Nice, de deux recours dont un référé tendant à la suspension de ce refus et un recours au fond tendant à l'annulation du refus et à la ré-instruction de sa demande préalable.

Par ordonnance du 3 février 2017, versée au dossier, la société « FREE MOBILE » a vu sa requête en référé rejetée.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

05- de la décision du 27/01/17, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE 1503751-4 - MME DI NINO MARIE (AGENT MUNICIPAL) c/COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DE SON COMPTE-RENDU D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL 2014

Mme DI NINO Marie, Ingénieur Principal, responsable du Bureau d'Etudes de la Direction Architecture et Bâtiments de la Ville, a contesté le compte-rendu de son entretien professionnel pour l'année 2014. Elle a obtenu un compte-rendu révisé qu'elle conteste devant le tribunal Administratif de Nice et sollicite accessoirement que certaines pièces y afférentes soient retirées de son dossier administratif.

Par la présente décision, la Ville intervient en défense de ce recours.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

06- de la décision du 27/01/17, ayant pour objet :

RECOUVREMENT DES INDEMNITES D'ASSURANCE VERSEES PAR LES ASSUREURS DE LA COMMUNE.

La Commune s'est trouvée engagée dans différents sinistres et accidents pour lesquels elle récupère auprès de ses assureurs la somme de 57 183,50 €.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 6°

07- de la décision du 30/01/17, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE DOMAINE PUBLIC - SOCIETE LEOPARD USA - TOURNAGE EMISSION TELEVISEE - DU 10 AU 14/12/2016.

La Société « LEOPARD USA » a sollicité la Commune pour le tournage d'une émission sur le domaine public. Durée de la mise à disposition : du 10 au 14 décembre 2016 en demi-journées – Montant de la redevance : 1 249,74 €

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

08- de la décision du 30/01/17, ayant pour objet :

SPORTS - RENOUELEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DES SPORTS (A.N.D.E.S)

Il s'agit de renouveler l'adhésion à l'Association Nationale des Elus en Charge des Sports (A.N.D.E.S) pour l'année 2017 (1^{er} janvier au 31 décembre 2017), association dont la ville est membre depuis le 17 juin 2011. La cotisation annuelle s'élève à environ 898 €.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 24°

09- de la décision du 30/01/17, ayant pour objet :

SPORTS - CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES - SERVICE TERRITORIAL EDUCATIF DE MILIEU OUVERT ET D'INSERTION DE GRASSE / UNITE EDUCATIVE D'ACTIVITE DE JOUR D'ANTIBES

Commission(s) :

Afin de contribuer à la réinsertion de mineurs sous la main de la justice, il a été proposé depuis 2013 de conventionner avec l'UEAJ (Unité Educative d'Activité de Jour) Antenne d'Antibes, pour mettre à disposition des installations sportives à titre gracieux, convention renouvelable jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015/2016.

Afin de reconduire ce dispositif, une convention est passée entre la Ville d'Antibes et l'UEAJ pour la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux (Espace musculation de la Salle Saint Claude, terrain synthétique de football du Stade de la Fontonne, Stade Nautique) durant trois saisons sportives.

Durée de la mise à disposition : 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019 – Mise à disposition gratuite sauf pour l'occupation du Stade Nautique, application du tarif « résident ».

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

10- de la décision du 31/01/17, ayant pour objet :

AVENANT N°1 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - ESPACES DU FORT-CARRE - MINISTERE DE LA DEFENSE.

La Commune met à disposition du Ministère de la Défense, des salles situées aux Espaces du Fort Carré, sis, 6, avenue du 11 Novembre à Antibes, afin de lui permettre d'y installer des militaires dans le cadre de l'opération Sentinelle. La durée de mise à disposition initialement prévue jusqu'au 31/01/2017 est prolongée jusqu'au 31/07/2017 par le biais d'un avenant n°1. La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

11- de la décision du 01/02/17, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°1 DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE PRÉCAIRE - LOCAUX SIS PARC DE L'ESTAGNOL - 195-215 CHEMIN DES PLATEAUX FLEURIS À ANTIBES (EX BÂTIMENT TDF) - ASSOCIATIONS FA SOL LA - HARMONIE ANTIBOISE

Par convention du 10 mars 2015, la Commune a mis gratuitement à la disposition des associations FA SOL LA et Harmonie Antiboise, à compter du 15 décembre 2014, des locaux d'une superficie de 76 m² au rez-de-chaussée d'un immeuble sis Parc de l'Estagnol, 195-215 chemin des Plateaux Fleuris à Antibes.

Cette convention arrivée à échéance le 31 décembre 2016, la Commune a décidé de renouveler la mise à disposition.

Durée de la mise à disposition : deux ans, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018 – Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

12- de la décision du 01/02/17, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°1 DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE PRÉCAIRE - LOCAUX SIS PARC DE L'ESTAGNOL 195-215 CHEMIN DES PLATEAUX FLEURIS À ANTIBES (EX BÂTIMENT TDF) - ASSOCIATION COMÉDIE DES REMPARTS.

Par convention du 10 mars 2015, la Commune a mis gratuitement à la disposition de l'Association La Comédie des Remparts, à compter du 15 décembre 2014, des locaux d'une superficie de 130 m² au rez-de-chaussée d'un immeuble sis Parc de l'Estagnol, 195-215 chemin des Plateaux Fleuris à Antibes.

Cette convention arrivée à échéance le 31 décembre 2016, la Commune décide de renouveler la mise à disposition.

Durée de la mise à disposition : deux ans, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018 – Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

13- de la décision du 01/02/17, ayant pour objet :

Commission(s) :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE 3 CASEMATES SITUEES SUR LE BOULEVARD D'AGUILLON PENDANT 12 ANS A LA PRUD'HOMIE DES PECHEURS.

La présente convention porte sur la mise à disposition des casemates n °1, 2 et 3 situées boulevard d'Aguillon à la Prud'homie des Pêcheurs pendant une durée de 12 ans. Cette mise à disposition vise à protéger cette corporation issue de l'ancien régime, dotée d'un statut particulier, qui exerce de nombreuses attributions, notamment l'administration de toutes les affaires de la communauté tout en pratiquant l'activité de pêche. Les 3 casemates représentent une superficie de 94,50 m². La mise à disposition est consentie à titre gratuit, non seulement en raison des aménagements entrepris par la Prud'homie qui participent au maintien du bon état des biens relevant du domaine public, mais également en raison de sa fonction d'administration des affaires de la communauté des pêcheurs.

Durée de la mise à disposition : douze ans, du 12 octobre 2016 jusqu'au 31 juillet 2028 – Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

14- de la décision du 03/02/17, ayant pour objet :

REVALORISATION ANNUELLE DES DROITS DE VOIRIE POUR L'ANNEE 2017.

La Commune revalorise, comme chaque année, conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les droits de voirie ou redevances d'occupation du domaine public perçus sur son domaine à l'occasion d'une mise à disposition d'un espace public pour une occupation privative, de manière à optimiser les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de ses compétences.

Il est proposé, pour 2017, de revaloriser les droits de voirie ou redevances d'occupation du domaine public de 1,63 %. Cette revalorisation, jointe en annexe à la présente délibération, devrait générer un accroissement de recettes estimé à environ 20 135 €, les recettes prévisionnelles étant estimées à 2 451 360 €.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22

15- de la décision du 03/02/17, ayant pour objet :

SPORTS - INSTALLATIONS SPORTIVES - SNACK DES TENNIS AVENUE JULES GREC - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - AVENANT N°3

Aux termes d'une convention de mise à disposition temporaire du 23 janvier 2014, avec échéance au 16 janvier 2016, renouvelée jusqu'au 9 septembre 2016, la Commune met à la disposition de l'EURL SPAGNOU, le snack des tennis municipaux situés avenue Jules Grec.

Une mise en concurrence de l'exploitation du snack des tennis a été lancée, mais l'attribution n'étant pas encore effective, il est donc nécessaire d'effectuer un avenant n° 3 afin de prolonger l'autorisation du 1^{er} janvier au 31 mars 2017.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

16- de la décision du 09/02/17, ayant pour objet :

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - F2S - ACQUISITION DE MATERIELS POUR LA POLICE MUNICIPALE

Le 3 novembre 2016, la Région Provence Alpes-Côte d'Azur a adopté un plan régional de sécurité intérieure et a créé un fond de soutien aux forces de sécurité (F2S) pour les équipements des Polices Municipales. L'enveloppe financière consacrée à cet appel à projets est de 1 millions d'euros. Les dépenses d'investissement éligibles comprennent :

- l'achat de véhicules ;
- l'acquisition d'équipements conformes aux normes techniques arrêtés par le ministère de l'intérieur tels que : les gilets pare-balle, les bâtons de défense, les caméras piétons et les caméras embarquées ;

Commission(s) :

Dans ces conditions, la Commune sollicite auprès de la Région l'attribution d'une subvention d'investissement dans le cadre du Fonds de soutien aux forces de sécurité (F2S), pour l'acquisition de deux véhicules de Police Municipale en remplacement au cours de l'exercice 2017.

Le taux de participation est fixé à 30 % du montant total HT de la dépense, qui est estimée à 29 855 € HT, soit une demande de participation financière à hauteur de 8 856 € HT.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 26°

17- de la décision du 09/02/17, ayant pour objet :

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES - AIDE AUX EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DE SECURITE - ACQUISITION DE MATERIELS POUR LA POLICE MUNICIPALE

Le Département des Alpes Maritimes peut apporter son aide aux équipement de protection et de sécurité tels que système de télésurveillance, création de postes de police ou de commissariat, armes et véhicules de la police municipale, acquisition de sonomètres, éthylomètres, radars pour le contrôle de vitesse ou autres qui contribuent à l'accomplissement des missions dévolues aux polices municipales.

La Commune sollicite ainsi auprès du Département, une subvention, pour l'acquisition de deux véhicules en remplacement de Police Municipale.

Le taux de participation est fixé à 10 % du montant total HT de la dépense (après déduction des autres participations), qui est estimée à 29 855 € HT, soit une demande de participation financière à hauteur de 2 099 € HT.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 26°

18- de la décision du 13/02/17, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE : M. GERMANI c/Etat ET COMMUNE d'ANTIBES : REFERE SUSPENSION (1700327) ET RECOURS EN ANNULATION (1700326) C/ LA DECISION DU MAIRE D'ANTIBES DU 20 DECEMBRE 2016 DE REFUS D'ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX SUR LA PARCELLE CX N°178 APPARTENANT A M. ANIN

M. GERMANI a saisi le Tribunal Administratif de Nice de deux recours en suspension et annulation de la décision du 20 décembre 2016 refusant de prendre un arrêté interruptif de travaux à l'encontre de M. ANIN, propriétaire de la parcelle CX n°178 (lotissement les Eucalyptus), qui réaliserait selon lui des travaux sans autorisation. Par la présente décision, la Ville intervient en défense de ce recours.

Par ordonnance du 17 février 2017, versée au dossier, la requête de M. GERMANI est rejetée.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

19- de la décision du 17/02/17, ayant pour objet :

DON D'UNE OEUVRE SANS CONDITIONS NI CHARGES - CESAR PIETTE - #SUNSET II.

Monsieur César PIETTE, qui a exposé en septembre 2016 à la Galerie Municipale des Bains-Douches, a souhaité faire don d'une œuvre sans conditions ni charges à l'issue de son exposition afin de remercier la Commune. Cette œuvre, intitulée « #Sunset II », jointe à la présente délibération, est une peinture mesurant 65x50 cm créée en 2016. La valeur de cette œuvre est estimée à 1 700 Euros, prix atelier et galerie.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 9°

20- de la décision du 17/02/17, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE TOURNAGE D'UNE SERIE - LE 12/01/2017 (8h-12h) - SOCIETE "AUTEURS ASSOCIES".

Suite à la demande de la société de production "AUTEURS ASSOCIES", un tournage à l'extérieur de la Chapelle de la Garoupe a été autorisé pour la matinée du 12 janvier 2017.

Durée de la mise à disposition : le 12 janvier 2017 – Montant de la redevance : 624,87€

Commission(s) :

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

21- de la décision du 15/02/17, ayant pour objet :

TRAVAUX DE GESTION DES RUISSELLEMENTS URBAINS - APPROBATION DU PROJET D'INVESTISSEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTIONS.

Le phénomène de ruissellement urbain constitue un facteur de risque important pour les usagers des voiries publiques et les propriétés riveraines, les problèmes étant aggravés par de conditions de captation des eaux à améliorer ou par des ouvrages d'évacuation à consolider. Plusieurs secteurs sensibles de la Commune devraient faire l'objet de travaux pour remédier à ces problèmes, dans le cadre d'un projet d'investissement. La présente décision a pour objet d'approuver ces opérations de gestion des ruissellements urbains et le projet d'investissement correspondant, pour un montant estimatif total de 232 000 € HT et sollicite auprès des services de l'Etat, l'attribution d'une subvention d'un montant de 65 000 € HT (taux de 28%). Les crédits nécessaires seront inscrits sur l'imputation 2315 du budget prévisionnel 2017.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 26°

22- de la décision du 16/02/17, ayant pour objet :

REQUETE EN DESIGNATION D'UN EXPERT PAR LE TRIBUNAL DE NICE DANS LE CADRE D'UN PERIL IMMINENT : IMMEUBLE SIS 93 AVENUE DE CANNES.

Les agents municipaux ont constaté l'existence de désordres affectant un immeuble squatté et dont la toiture menace de s'effondrer. Par conséquent, il convient, par la présente décision, d'engager la procédure de péril imminent devant le juge administratif en application de l'article L. 511-3 du code de la Construction et de l'Habitation aux fins de désignation d'un expert qui sera chargé de constater la nature des désordres et de proposer les mesures et travaux d'urgence.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

23- de la décision du 16/02/17, ayant pour objet :

REQUETE EN DESIGNATION D'UN EXPERT PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE DANS LE CADRE D'UN PERIL IMMINENT : IMMEUBLE SIS 5 RUE BRULEE.

La Commune a été informée par un voisin de désordres affectant la façade d'un immeuble sis au 5 rue Brulée, cadastré BR 196, avec risque de chutes d'éléments maçonnés. Il convient par conséquent d'engager la procédure de péril imminent devant le juge du Tribunal Administratif de Nice en application de l'article L. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation aux fins de voir désigner un expert, qui aura en charge de constater la nature des désordres et de proposer les mesures et travaux d'urgence.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

24- de la décision du 17/02/17, ayant pour objet :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES : VERSEMENT DE PRESTATIONS SOCIALES - RÉGIE D'AVANCES : MODIFICATION DE L'INSTITUTION : AUGMENTATION DE L'AVANCE

Par décision municipale en date du 20 juillet 2009, une régie d'avances a été créée au sein de la Direction des Ressources Humaines. Elle permet le versement de prestations d'accompagnement social (aides financières et alimentaires) destinées au personnel municipal en situation de précarité ainsi que l'achat de fleurs et de couronnes mortuaires à l'occasion du décès des agents municipaux.

Aujourd'hui, selon le souhait de Monsieur l'Inspecteur des Finances Publiques d'Antibes, il convient de modifier cette régie d'avances afin que soient distinguées l'avance à verser sur le compte DFT du régisseur et l'avance en titres de services, distribués aux bénéficiaires d'aides alimentaires.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 7°

Commission(s) :

25- de la décision du 17/02/17, ayant pour objet :

TRANSPORTS : RÉGIE D'AVANCES - INSTITUTION

Dans le cadre de formations, journées d'actualité, concours, examens professionnels, colloques, les agents et les élus de la Commune sont amenés à se déplacer régulièrement dans toute la France et occasionnellement à l'étranger. Il s'avère que les tarifs pratiqués par le prestataire du marché pour la réservation, l'émission et la livraison de titres de transport aérien, sont supérieurs aux prix proposés sur Internet.

Aussi, le marché arrivant à échéance, la Direction des Ressources Humaines souhaite effectuer directement ces prestations par la création d'une régie d'avances, ce qui permettrait de réaliser des économies en termes de coût et de temps.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 7°

26- de la décision du 17/02/17, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°10 DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE PRÉCAIRE - LOCAUX SIS 10 IMPASSE VIAL À ANTIBES (06600) - COMITÉ DE LA CROIX ROUGE.

Par convention du 25 juin 1990, la Commune a mis gratuitement un local à la disposition du Comité de la Croix Rouge pour une durée de 10 ans. La convention, renouvelée à neuf reprises, est arrivée à échéance le 14 novembre 2016. La Commune décide de reconduire la mise à disposition.

Durée de la mise à disposition : trois ans, du 15 novembre 2016 au 14 novembre 2019 – Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

27- de la décision du 17/02/17, ayant pour objet :

DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE - POINTE DU CROUTON - ACTIVITES COMMERCIALES - TARIFICATION.

Historiquement situé dans le bas de la batterie du Graillon, le Club « Côté Plongée » était titulaire d'une AOT de l'État qui a expiré le 31/12/2016 et qui n'a pas été renouvelée à la suite de l'acquisition par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et de l'animation par la Commune d'Antibes Juan-les-Pins de l'Espace Mer et Littoral.

Le seul endroit susceptible d'accueillir cette activité commerciale est désormais la pointe du Crouton (parcelle CL248), domaine public portuaire de compétence communale, l'existence d'autres clubs à proximité ne nécessitant pas de procédure de mise en concurrence.

Il est toutefois nécessaire de créer une tarification adaptée, basée sur celle fixée initialement par l'État, soit 42€ du m² pour 40m² et 7 mois d'activité & 1% du Chiffre d'Affaires Hors Taxes clos.

L'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France a été recueilli préalablement à la délivrance du permis saisonnier, au bénéfice du « Club de Plongée et d'Activités Subaquatiques ».

Durée de la mise à disposition : 5 ans, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 – Montant de la redevance : 1680 € (part fixe) et 1% du chiffre d'affaires.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

- des décisions portant attribution de 30 concessions funéraires et renouvellement de 31 ;

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 8°

- des marchés passés, au nombre de **164** depuis le dernier compte-rendu au Conseil municipal.

Les marchés non formalisés sont au nombre de **129** pour un montant total de **297 965,24 € H.T**

Les marchés formalisés de fournitures et services, passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **14** répartis comme suit : **2** marchés ordinaires, pour un montant total de **4 632,00 € H.T** et **12**

Commission(s) :

accords-cadres à bons de commande pour un montant total de **64 000,00 € H.T** pour les minimums et de **335 000,00 € H.T** pour les maximums.

Les marchés formalisés de travaux, passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **4** répartis comme suit : **3** marchés ordinaires, pour un montant total de **263 522,00 € H.T** et **1** accord-cadre à bons de commande pour un montant total de **10 000,00 € H.T** pour les minimums et de **200 000,00 € H.T** pour les maximums.

Les marchés formalisés, passés en procédure d'Appel d'Offres, dont le détail est joint, sont au nombre de **17** répartis comme suit : **2** marchés ordinaires, pour un montant total de **24 151,00 € H.T** et **15** accords-cadres à bons de commande dont :

- **13** accords-cadres pour un montant total de **811 500,00 € H.T** pour les minimums et de **2 245 000,00 € H.T** pour les maximums,
- **2** accords-cadres pour un montant total de **150 000,00 € H.T** pour les maximums et **sans minimum**,
- **6** avenants ont été passés.

OUI CET EXPOSE
APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE
LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions municipales prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux."

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

DCM N.00-1 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS -
COMPTE-RENDU

Date de transmission de l'acte : 06/04/2017

**Date de réception de l'accusé de
réception :** 06/04/2017

Numéro de l'acte : DCM869-17 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20170330-DCM869-17-DE

Date de décision : 30/03/2017

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions